

9 juillet 2018. – LOI ORGANIQUE n° 18-020 relative à la liberté des prix et à la concurrence (J.O.RDC., 23 juillet 2018, n° spécial, col. 105)

Exposé des motifs

Le droit congolais en matière de prix se résume au [décret-loi du 20 mars 1961](#) tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi 83-026 du 12 septembre 1983 qui porte les dispositions relatives aux prix, particulièrement sur la transparence et la loyauté des prix dont l'adaptation s'avère nécessaire au regard de l'évolution institutionnelle du pays.

En matière de concurrence, il se résume à l'[ordonnance-loi 41-63 du 24 février 1950](#) portant sur la concurrence déloyale ainsi qu'à l'[arrêté départemental du 15 juin 1987](#) portant création et fonctionnement de la Commission de la concurrence.

L'ordonnance-loi [41-63 du 24 février 1950](#) fut élaborée dans une optique strictement répressive et ne comporte que cinq articles d'une brièveté incompatible avec l'évolution dans le domaine de prix et de concurrence.

Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance sus-évoquée n'abordent nullement les pratiques anticoncurrentielles, les pratiques restrictives de la liberté des prix et de la concurrence. Et pourtant, la liberté des prix reste la forme principale de la concurrence. Le prix reste aussi l'instrument par lequel certains intervenants restreignent la concurrence sur le marché. Le marché doit être protégé sans nuire à l'émergence des grands groupes industriels et commerciaux. Les questions touchant aux concentrations économiques ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ne peuvent demeurer non régies par la loi. Elles doivent de ce point de vue, faire l'objet des règles et des procédures légales précises.

La présente loi qui trouve son fondement constitutionnel dans les articles [122 point 8](#) ainsi que [202 points 27 et 36](#) de la Constitution tend à répondre à ces préoccupations. Il s'agit de faire émerger un marché économique moderne dans lequel la liberté des prix et la concurrence sont de mise, tout en assurant la protection de l'intérêt général.

Elle vise à établir des règles claires, à préciser les procédures en la matière et à gérer le contentieux.

Du point de vue de la régulation, l'option levée dans le cadre de cette loi est d'avoir une Commission de la concurrence, placée sous la tutelle du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions.

Elle est subdivisée en 4 titres:

- Titre I^{er}: Des dispositions générales;
- Titre II: Des règles relatives à la liberté des prix;
- Titre III: Des règles relatives à la concurrence;
- Titre IV: Des dispositions transitoire, abrogatoire et finale.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi organique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté;

Le président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Titre I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I^{er}

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ART. 1^{er}. La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables à la liberté des prix et d'organiser la libre concurrence. Elle définit les dispositions de protection de la concurrence afin de stimuler l'efficacité des relations commerciales. Elle vise à assurer la transparence, la régularité et la loyauté des prix ainsi que la lutte contre les pratiques restrictives et la hausse illicite des prix. Elle a également pour objet le contrôle de la concentration économique.

ART. 2. La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'économie nationale et à toutes les activités de production, de distribution de biens et de services réalisées sur le territoire national par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements en République démocratique du Congo, dès lors que leurs opérations ou comportements ont un effet sur la concurrence sur le marché ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Elle s'applique également aux publications et éditions faites par les instituts ou autres organismes de recherche.

Chapitre II DES PRINCIPES

ART. 3. La liberté de commerce et de l'industrie est garantie en République démocratique du Congo.

Elle s'exerce dans le cadre de la liberté de prix et de la libre concurrence conformément aux règles fixées par la présente loi.

ART. 4. La liberté de prix donne le droit à toute personne exerçant une activité économique ou commerciale de fixer le prix de son bien ou service dans les conditions prévues par la présente loi.

La liberté de concurrence implique le droit pour toute personne d'exercer une activité économique ou commerciale de son choix aux conditions qu'elle juge compétitives, qu'elle fixe librement sous réserve des restrictions légales.

Son exercice ne doit porter atteinte ni à la protection de la propriété industrielle et intellectuelle, ni aux droits légitimes des tiers.

Chapitre III DES DÉFINITIONS

ART. 5. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. **abus de position dominante:** le fait pour une entreprise ou un groupe d'entreprises d'occuper une position sur un marché ou une partie substantielle de celui-ci, afin de tirer profit de sa position;
2. **commerce triangulaire:** le fait pour un opérateur économique de se créer artificiellement une place sur le circuit de distribution afin de réaliser des bénéfices indus;
3. **concurrence déloyale:** recours aux procédés contraires à la loi et aux usages de commerce de nature à causer un préjudice ou simplement un trouble commercial aux concurrents;
4. **dénigrement:** le fait de tenir directement ou indirectement un propos tendant à jeter le discrédit sur la personne ou sur les produits du concurrent;
5. **détention des stocks:** le fait pour un opérateur économique de conserver ou de posséder un stock ou des stocks pour une utilisation future dans le cadre de ses activités;
6. **fixation des prix:** le fait pour un opérateur économique de déterminer la valeur marchande d'un bien ou d'un service;
7. **monopole de fait:** situation économique dans laquelle le jeu de la libre concurrence n'existe pas en raison de l'extrême puissance d'une entreprise ou un groupe d'entreprises qui domine et dicte ses conditions dans le marché;
8. **monopole légal:** droit exclusif d'exploitation d'un service, d'un produit ou d'un titre établi en vertu d'une loi;
9. **position dominante:** le fait pour une entreprise ou un groupe d'entreprises d'occuper une situation de monopole de fait ou légal ou de disposer d'un avantage concurrentiel tel qu'il a le pouvoir de faire obstacle au maintien de la concurrence effective sur le marché, en raison de sa force économique, financière ou technologique;
10. **pratique anticoncurrentielle:** toute pratique qui aurait pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre de manière sensible l'exercice de la concurrence au niveau du marché intérieur;
11. **personnes publiques:** pouvoir central, provinces et entités territoriales décentralisées ainsi que les organismes créés par ces personnes aux fins d'intervention en matière économique;
12. **prix illicite:** prix supérieur au prix fixé conformément aux dispositions de la présente loi et à leurs mesures d'application ou prix supérieur au prix réglementé;
13. **produit:** toute denrée et marchandise offertes aux consommateurs;
14. **produits d'occasion:** tout bien ou service qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, est devenu propriété d'un consommateur, par acte de négoce ou par tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit ainsi que tous produits qui, par suite de dommages matériels, ont subi une dépréciation de leur valeur marchande;
15. **réretention des stocks:** le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en œuvre des matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal;
16. **service:** toute prestation à l'exclusion de celles fournies en exécution d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage;
17. **vente avec boule de neige:** offre des marchandises à titre gratuit ou à un prix réduit sous condition, pour l'acheteur, de recueillir des commandes semblables passées par de nouveaux clients;
18. **vente à perte:** vente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son coût d'achat;
19. **vente à prime:** vente dont la particularité réside dans le fait que l'acquéreur d'un bien se verra offrir des cadeaux complémentaires pour le remercier de son acte d'achat.

Titre II DES RÈGLES RELATIVES A LA LIBERTÉ DES PRIX

Chapitre I^{er} DE LA FIXATION DES PRIX

ART. 6. Les prix des biens et services sont librement fixés par ceux qui en font l'offre.

Ils ne sont pas soumis à homologation préalable mais doivent, après qu'ils aient été fixés, être communiqués, avec le dossier y afférent, au ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, pour un contrôle a posteriori.

ART. 7. Le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions détermine les modalités de calcul et de fixation des prix ainsi que la marge bénéficiaire maximale autorisée aux commerçants autres que les professions libérales.

ART. 8. Par dérogation à la disposition de l'article 6 ci-dessus, les prix des hydrocarbures et des transports publics sont fixés par le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions tandis que les prix de l'électricité et de l'eau sont fixés conjointement par les ministres ayant l'économie nationale, l'électricité et l'eau dans leurs attributions.
Pour le transport public, il peut déléguer cette compétence aux gouverneurs des provinces.

ART. 9. Sur proposition du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, le Gouvernement peut, en vue de lutter contre les hausses excessives de prix, réglementer les prix des biens et services lorsque le jeu de la concurrence ne peut plus être maintenu en raison de situations de monopole de fait ou de restriction sévère de l'offre.

ART. 10. Dans une situation de crise, de calamité naturelle ou des circonstances exceptionnelles provoquant ou menaçant de rompre l'équilibre du marché par une désorganisation des capacités d'approvisionnement et de stockage des produits, le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, réglementer les prix des biens et services.

ART. 11. La liberté de fixation des prix de revente des biens et services est garantie.

À l'exception du domaine de l'édition pour la vente des livres et de la presse écrite pour la vente des journaux et périodiques, est nulle toute disposition qui impose un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Chapitre II

ART. 12. Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services, à l'exception des prestations offertes par l'exercice d'une profession libérale, est tenu d'informer le consommateur du prix par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié.

ART. 13. Tout producteur, grossiste, importateur ou prestataire des services est tenu de communiquer à tout revendeur son barème de prix et ses conditions générales de vente.

La communication est faite par écrit. Elle comprend, outre les modalités de règlement, les rabais et ristournes accordés de façon permanente ou occasionnelle ainsi que les actions promotionnelles du distributeur.

ART. 14. Toute vente de produits, toute prestation de service pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation.

La facture est délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service.

L'acheteur la réclame lorsqu'elle n'est pas spontanément remise.

ART. 15. La facture indique le nom ou la raison sociale du vendeur, le siège social, le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier, le nom de l'acheteur ou client et la date. Elle donne toutes spécifications permettant d'identifier la marchandise vendue, la quantité vendue, le prix unitaire, le total par article et le total de la vente pour un bien d'une part, la nature des prestations fournies, le prix unitaire et la valeur totale pour un service d'autre part. Les taxes, les remises, les rabais et les ristournes accordés y sont également indiqués.

La facture est établie suivant une numérotation ininterrompue, par ordre des dates, sans blanc, lacunes, ratures ni surcharges et copies doivent être reliées périodiquement au moins tous les mois.

La présentation des factures d'achat et de la structure de prix à la demande de l'autorité compétente est obligatoire.

ART. 16. Le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions prescrit et réglemente:

1. l'affichage du prix des produits exposés ou offerts en vente;
2. la publication du tarif des prestations offertes au public, à l'exception de celles qui relèvent de l'exercice d'une profession libérale;
3. l'établissement et la remise à l'acheteur ou au client d'une facture détaillée:
 - a) pour toute vente en gros;
 - b) pour toute vente au détail et toute prestation de service.

ART. 17. Le vendeur est responsable du défaut et des irrégularités de la facture.

La seule constatation de la violation d'une disposition légale ou réglementaire implique, dans le chef de son auteur, l'intention coupable.

ART. 18. Toute revente à perte est prohibée, à l'exception notamment des ventes réalisées en dessous de leur coût d'achat pour les:

1. produits périssables menacés d'altération rapide;
2. produits dont le commerce présente un caractère saisonnier marqué lorsque la vente a lieu soit pendant la période terminale de la saison, soit entre deux saisons de vente;
3. produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques;
4. produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse;
5. produits dont le prix de vente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone;
6. ventes à soldes réglementaires de fin de saison et limitées dans le temps;
7. ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale dans la mesure où elles présentent un caractère occasionnel ou exceptionnel.

ART. 19. Est interdit le fait pour un distributeur de lancer une campagne publicitaire d'un produit déterminé pour lequel il adopte un niveau de marge bénéficiaire si faible et dispose des quantités tellement insuffisantes que les bénéfices à en attendre ne sont pas en rapport avec l'importance de la campagne dans l'intention pour le distributeur à pratiquer une dérive des ventes et à proposer des produits de substitution à celui suggéré dans la publicité.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX COMMERCANTS, INDUSTRIELS, PRODUCTEURS AGRICOLES ET ARTISANS

ART. 20. Tout commerçant, industriel, producteur agricole et artisan établit, au moyen de livres, factures ou tous autres documents:

1. la quantité des produits qu'il détient ainsi que leur provenance;
2. le prix de revient des produits offerts en vente ou des prestations offertes au public ainsi que le prix de vente des produits ou le prix de prestations.

ART. 21. Il est interdit à tout commerçant, industriel, producteur agricole et artisan de:

1. refuser de satisfaire, dans la mesure de ses possibilités, aux demandes des acheteurs des produits ou aux demandes de prestations des services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles émanent des demandeurs de bonne foi;
2. subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service, sauf en cas de biens constituant un kit, un jeu emballé dans un même paquet ou d'un service après-vente nécessaire;
3. pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence;
4. vendre ou acheter en vue de revendre les produits, biens ou marchandises dont la provenance est inconnue. Lesdits produits, biens ou marchandises sont saisis.

ART. 22. Est interdite toute détention d'un stock de produits quelconques dans l'intention d'en provoquer la pénurie.

ART. 23. Est également interdite aux commerçants, industriels, producteurs agricoles et artisans, la détention, en vue de la vente, d'un stock de produits étrangers à leur commerce, industrie, exploitation ou métier, à l'exception des produits manifestement destinés à la satisfaction des besoins d'approvisionnement familial.

ART. 24. Est interdit au commerçant, industriel, artisan, la rétention des stocks.

Chapitre IV

DE LA PRATIQUE DE PRIX ILLICITES

ART. 25. La pratique de prix illicites est interdite.

Constituent les actes infractionnels de la pratique de prix illicites:

1. toute vente de produits, prestation de service, offre, propositions de vente de produits ou de prestation de services faites ou contractées à un prix illicite;
2. tout achat et offre d'achat de produits ou toute demande de prestations de services faits ou contractés à un prix illicite;
3. toute vente ou offre de vente et tout achat ou offre d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte;
4. toute prestation de services, offre de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte;
5. toute vente ou offre de vente et tout achat ou offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les achats contractés dans les conditions ci-dessus visées;
6. toute prestation de services, ou offre de prestation de services, toute demande de prestations de services comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix

de ces prestations, offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de services acceptées dans les conditions ci-dessus;

7. toute vente ou offre de vente de produits et toute prestation ou offre de prestation de services subordonnée à l'échange d'autres produits ou services, hormis celles qui visent la satisfaction de besoins personnels ou familiaux.

Titre III

DES RÈGLES RELATIVES À LA CONCURRENCE

Chapitre I^{er}

DE L'INTERVENTION DES PERSONNES PUBLIQUES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

ART. 26. Les personnes publiques peuvent intervenir dans le domaine économique en vue de concurrencer l'initiative privée dans les cas ci-après:

1. insuffisance de l'initiative privée;
2. rattachement de l'objet du service à l'exercice d'une attribution légale de la personne publique;
3. satisfaction de leurs propres besoins de fonctionnement de service;
4. amélioration des prestations de service dans l'intérêt de la population.

ART. 27. Les services, les établissements publics et les sociétés commerciales créés sur base des dispositions de l'article 26 ci-dessus sont délimités dans leur objet par le principe de la spécialité de leur activité.

Chapitre II

DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

ART. 28. Tout opérateur économique est tenu de respecter les règles du libre jeu de la concurrence afin qu'elle soit saine et loyale.

Toute pratique tendant à faire obstacle, sous diverses formes, à l'évolution positive des lois du marché constitue une infraction.

Sont nuls les accords, conventions ou clause contractuelle se rapportant aux pratiques anticoncurrentielles.

ART. 29. Les pratiques anticoncurrentielles sont constituées des ententes anticoncurrentielles, des abus de position dominante et de l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique.

ART. 30. Sont prohibées, les ententes anticoncurrentielles, lorsqu'elles tendent notamment à:

1. limiter l'accès au marché à d'autres acteurs économiques et le libre jeu de la concurrence;
2. se répartir les marchés et les sources d'approvisionnements;
3. empêcher la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement la hausse ou la baisse des prix;
4. entraver la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique;
5. fausser le résultat d'un appel d'offres en faisant concourir des filiales d'un même groupe, avec ou sans la société mère, en dissimulant leur appartenance au groupe.

Sont constitutives d'ententes anticoncurrentielles, les actions concertées, les conventions expresses ou tacites ainsi que les coalitions d'intervenants sur un marché.

ART. 31. Les ententes dont les auteurs justifient qu'elles ont pour effet de garantir le progrès économique, la création et le maintien de l'emploi peuvent être autorisées préalablement par la Commission de la concurrence dans les conditions déterminées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Les atteintes imposées à la concurrence par ces types d'accord sont valables pour autant qu'elles soient nécessaires au progrès économique et qu'une partie substantielle de leur résultat soit équitablement répartie entre les intervenants.

ART. 32. Sont interdits les abus de position dominante sur le marché intérieur.

Les abus de position dominante sur le marché intérieur sont constitués notamment de pratiques ci-après:

1. le refus de vente;
2. la vente subordonnée;
3. les conditions discriminatoires de vente;
4. la rupture abusive des relations commerciales établies.

ART. 33. Est interdite l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique.

Une entreprise est en état de dépendance économique lorsqu'elle ne peut s'approvisionner, en raison des caractéristiques des liens commerciaux, en produits substituables dans les conditions normales d'acquisition auprès d'un autre fournisseur.

Est également en état de dépendance économique, un fournisseur qui ne peut trouver un distributeur, en raison des caractéristiques des liens commerciaux, dans les conditions équivalentes.

Chapitre IV

DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE

ART. 34. Les pratiques restrictives de la concurrence sont constituées notamment:

1. de l'imposition d'un prix minimal de revente tel que visé à l'article 11 alinéa 2 ci-dessus;
2. du refus de vente entre professionnels;
3. des pratiques discriminatoires de vente.

ART. 35. Sont constitutifs de refus de vente:

1. le refus explicite ou implicite de vente entre professionnels;
2. le silence;
3. le refus d'agrément en qualité de distributeur des produits d'une marque;
4. la subordination de la satisfaction d'une demande aux conditions inhabituelles.

ART. 36. Peuvent justifier le refus de vente:

1. l'interdiction légale de vente;
2. la mauvaise foi du demandeur;
3. le caractère inhabituel de la demande;
4. l'indisponibilité du produit ou du service.

ART. 37. La mauvaise foi du demandeur est établie notamment lorsque:

1. une précédente commande n'a pas été payée conformément aux engagements;
2. les marchandises auront été écoulées dans les conditions nuisant au renom de la marque;
3. il y a dénigrement systématique de la marque, sous réserve des comparaisons naturelles effectuées dans le cadre du conseil à la clientèle.

ART. 38. Le fournisseur peut refuser d'approvisionner le demandeur qui ne remplit pas les conditions pour être agréé ou qui refuse de souscrire aux conditions que ce statut comporte, lorsque la demande est adressée à un producteur ou un fabricant qui a mis en place un réseau de distribution sélective ou exclusive, sous réserve que le réseau respecte les dispositions relatives aux prohibitions des pratiques anticoncurrentielles.

ART. 39. Toute pratique discriminatoire de vente est interdite.

Sont constitutifs de pratique discriminatoire de vente à l'égard d'un partenaire le fait de:

1. obtenir de lui des prix abusifs;
2. abuser d'une relation de dépendance;
3. obtenir des conditions dérogatoires de manière illicite;
4. rompre abusivement des relations commerciales établies;
5. établir un réseau de distribution sélective ou de distribution exclusive.

ART. 40. La preuve de la discrimination incombe à la victime.

Chapitre IV

DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

ART. 41. Sont constitutifs de la concurrence déloyale les actes ci-après:

1. le dénigrement;
2. la désorganisation de l'entreprise rivale par des procédés commerciaux illégitimes;
3. l'utilisation illégitime de la réputation d'autrui;
4. la vente avec prime;
5. la vente avec boule de neige.

ART. 42. Le dénigrement porte sur la personne du concurrent, les produits, les services ou sur l'entreprise elle-même.

La personne, le produit ou le service visé par le dénigrement doit être nommément désigné ou à tout le moins aisément identifiable.

ART. 43. La désorganisation de l'entreprise rivale consiste à l'affaiblir en portant atteinte à ses moyens de production ou de commercialisation par des procédés commerciaux illégitimes notamment:

1. la divulgation de secret de fabrication;
2. l'atteinte au savoir-faire;

3. le débauchage du personnel;
4. le détournement des commandes;
5. l'entrave à la publicité;
6. la pratique des prix d'appel lorsque celui-ci s'accompagne de tromperie ou du dumping;
7. le couponnage électronique;
8. l'utilisation de la marque d'autrui à titre de promotion;
9. la méconnaissance d'une convention d'exclusivité.

ART. 44. L'utilisation de la réputation d'autrui pour conquérir et conserver une clientèle est illégitime lorsqu'elle est basée sur:

1. l'imitation servile;
2. la concurrence parasitaire;
3. les agissements parasitaires.

ART. 45. L'imitation servile tendant à créer la confusion sur les produits, la présentation des produits, les signes distinctifs, les emballages, le nom commercial et la publicité est constitutive d'une concurrence déloyale.

La bonne foi de l'auteur de l'imitation consistant en l'ignorance de l'existence du produit ou l'absence d'une intention de créer la confusion n'est pas un fait justificatif de la concurrence déloyale qui en résulte.

ART. 46. L'imitation n'est cause de concurrence déloyale que lorsque le signe distinctif ou la marque imitée ne fait pas l'objet d'un droit privatif ouvrant droit à une protection par une action en contrefaçon.

L'action en protection du signe distinctif ne peut être cumulée avec l'action en concurrence déloyale que si l'utilisation du signe distinctif est assortie des circonstances détachables qui le justifient.

ART. 47. Est constitutif d'actes de concurrence déloyale pour concurrence parasitaire, le fait pour:

- quiconque de se placer dans le sillage d'un concurrent pour exploiter le même type de clientèle en créant la confusion qui lui permet de détourner à son profit une clientèle;
- une entreprise, en l'absence d'une concurrence entre deux entreprises, de créer la confusion sur l'origine des produits, par détournement au principe de la spécialité des marques, en vue d'acquérir une clientèle sans effort particulier.

Chapitre V

DE LA CONCENTRATION ÉCONOMIQUE

ART. 48. La concentration économique résulte de tout acte ou autre moyen, quelle qu'en soit la forme, qui confère seul ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer un contrôle ou une influence déterminante sur une ou plusieurs autres entreprises notamment par:

1. le transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie de biens, droits et obligations d'une entreprise;
2. la création d'une entreprise commune;
3. les droits ou contrats qui assurent une influence sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

ART. 49. Les opérations de concentration économique des entreprises et groupes d'entreprises par fusion, création d'entité nouvelle ou par des contrats spécifiques sont licites à l'exception de celles qui se rapportent aux pratiques anticoncurrentielles.

ART. 50. Tout projet de concentration économique est soumis à l'obligation de transmission préalable pour examen et avis technique à la Commission de la concurrence lorsqu'il remplit l'un des trois critères ci-après:

1. le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en République démocratique du Congo par les personnes morales et physiques impliquées dans le projet de concentration, est égal ou supérieur au montant fixé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions;
2. les personnes morales et physiques impliquées dans le projet de concentration détiennent ensemble au moins 25 % de parts du marché national pour les produits ou services concernés;
3. l'organisation économique générée par le projet de concentration économique crée ou renforce une position dominante.

Le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions en reçoit un exemplaire pour publication au *Journal officiel*.

La Commission de la concurrence soumet au ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions, pour autorisation éventuelle, l'avis technique y relatif, endéans 45 jours à dater de la réception complète du projet.

ART. 51. Le projet de concentration économique est réalisé avec l'autorisation du ministre ayant l'économie dans ses attributions, après concertation préalable avec le ministre du secteur ou des secteurs d'activités concernés, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de l'avis technique de la Commission de la concurrence.

Toutefois, le délai peut être porté à 90 jours en cas de nécessité, notamment pour des besoins d'enquêtes à l'étranger et en cas de force majeure.

ART. 52. À défaut de la transmission du projet de concentration économique, le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions diligente, de sa propre initiative ou de celle de son collègue du secteur ou des secteurs des activités concernées, une enquête pour savoir si des actes ou opérations juridiques constitutives de concentration ont été conclus par des entreprises.

Le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions communique à la Commission de la concurrence, tout acte ou opération de concentration économique n'ayant pas fait l'objet d'une transmission.

ART. 53. Le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions peut, d'autorité, et le cas échéant avec ou sur demande du ministre dont relève le secteur économique intéressé, après avis de la Commission de la concurrence, soit:

1. constater que le projet n'entre pas dans le cadre des opérations de concentration soumises à la transmission préalable de l'article 50 de la présente loi et ne pas l'autoriser et/ou rétablir la situation de droit antérieur;
2. enjoindre aux entreprises, endéans un délai à fixer par voie réglementaire, de modifier ou de compléter l'opération et de prendre toute mesure propre à préserver la concurrence;
3. subordonner la réalisation du projet à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

ART. 54. La Commission de la concurrence demande, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, au ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions d'enjoindre l'entreprise ou le groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai fixé, tout accord ou tout acte qui a conduit aux abus par lesquels s'est réalisée la concentration de puissance économique, même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue par la présente loi.

ART. 55. Un arrêté du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions détermine les éléments constitutifs et les modalités de communication du dossier à la Commission de la concurrence.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, le dossier comprend notamment:

1. le projet de l'acte de concentration;
2. la liste des dirigeants, des principaux actionnaires, des filiales;
3. les bilans des trois dernières années si les entreprises existent depuis au moins trois ans;
4. une note fournissant toutes les informations sur les actes ou conventions passées éventuellement au cours des trois dernières années et ayant eu des effets sur la concurrence;
5. toutes les indications nécessaires sur la nature, le volume et la valeur de leur production et les moyens mis en œuvre;
6. les rapports des commissaires aux comptes pour, éventuellement, les trois derniers exercices clos.

ART. 56. Est constitutif d'acte d'atteinte à la réglementation sur la concentration économique, le fait pour des entreprises ou groupe d'entreprises de:

1. omettre de transmettre un projet de concentration;
2. donner des indications inexactes ou dénaturées dans les opérations de concentration;
3. fournir un renseignement inexact en réponse à une demande faite par le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions;
4. présenter de façon incomplète, lors des vérifications ordonnées par le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions des livres ou autres documents professionnels ou sociaux requis, ou de ne pas se soumettre à ces vérifications.

ART. 57. Les décisions prises en matière de contrôle de la concentration économique ainsi que les avis de la Commission de la concurrence, le cas échéant, sont motivées et publiées au *Journal officiel* par le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions.

Elles sont susceptibles d'un recours contentieux devant le Conseil d'État.

Chapitre VI DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DE LA CONCURRENCE

ART. 58. Le contrôle et la régulation de la concurrence relèvent de la compétence d'un organisme public dénommé Commission de la concurrence. Celle-ci statue sur base des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles et à celles de la concurrence déloyale.

ART. 59. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de la concurrence sont fixées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions.

Chapitre VII DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DU CONTENTIEUX

ART. 60. Sont constitutifs d'infractions en matière de prix notamment:

1. les pratiques illicites de prix;

2. le commerce triangulaire;
3. la rétention des stocks;
4. la détention illicite des stocks;
5. le défaut de facturation;
6. la non transmission des structures des prix;
7. la non publication des prix et documents commerciaux.

ART. 61. Sont constitutifs d'infractions en matière de concurrence notamment:

1. les pratiques anticoncurrentielles;
2. les pratiques de concurrence déloyale;
3. l'atteinte à la réglementation sur la concentration économique;
4. les pratiques restrictives de la concurrence.

L'infraction de concurrence déloyale est établie indépendamment du caractère intentionnelle ou non de la faute.

ART. 62. Est constitutif d'infraction, toute entrave ou tout empêchement volontaire à l'exercice des fonctions des agents en mission.

ART. 63. Les infractions aux dispositions de la présente loi donnent lieu aux:

1. injonctions de mettre fin aux pratiques incriminées éventuellement assorties d'astreintes;
2. amendes;
3. poursuites judiciaires et paiement des dommages-intérêts.

ART. 64. La pratique des prix illicites est punie d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépasse pas cent millions de Francs congolais, ou l'une de ces peines seulement.

Est puni de la même peine quiconque intervient dans la distribution de produits et qui ne remplit pas, en ce qui concerne l'opération envisagée, une des conditions suivantes:

1. s'approvisionner directement chez le producteur ou l'importateur;
2. vendre directement au consommateur.

Le ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions détermine les secteurs économiques où l'intervention d'intermédiaires non prévus aux litera 1 et 2 est licite, et les conditions auxquelles est soumise ladite intervention; celle-ci ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'augmenter le prix de vente au détaillant et au consommateur.

ART. 65. Est puni d'une servitude pénale de quinze jours à trois ans et d'une amende de dix millions à cent millions de Francs congolais ou l'une de ces peines seulement celui qui:

1. par des moyens frauduleux quelconques, aura opéré ou tenté d'opérer, maintenu ou tenté de maintenir la hausse ou la baisse anormale du prix des biens et services;
2. même sans l'emploi de moyens frauduleux aura volontairement opéré, maintenu ou tenté de maintenir sur le marché national la hausse ou la baisse anormale du prix des biens et services, soit par des interdictions ou des conventions ayant pour objet la détermination de prix minima ou maxima de vente, soit par des restrictions à la production et à la libre circulation des produits.

Le juge de fond apprécie le caractère anormal de la hausse ou de la baisse du prix visée au présent article.

ART. 66. En cas d'infraction de pratique illicite des prix ou de maintien frauduleux de la hausse ou de la baisse des prix, le tribunal compétent peut en outre:

1. condamner le contrevenant à payer la somme correspondant au bénéfice indûment réalisé;
2. prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

La décision de condamnation est publiée intégralement ou par extrait, aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne.

ART. 67. Est punie d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs congolais, toute personne qui impose directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

ART. 68. Toute infraction aux dispositions de l'article 15 de la présente loi est punie d'une amende qui ne peut dépasser quinze millions de francs congolais.

ART. 69. Est punie d'une d'amende de dix millions à cent millions de francs congolais, la revente à perte telle que visée à l'article 18 de la présente loi.

ART. 70. Sont punies d'une peine de servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende de dix millions à cent millions de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, les infractions relatives à la rétention et à la détention illicite de stock.

- ART. 71.** Sont passibles d'une amende égale à 50 % du bénéfice ou à 20 % du chiffre d'affaires réalisé sur le marché congolais au cours de l'exercice précédant l'année durant laquelle l'infraction a été commise, les pratiques anticoncurrentielles.
La Commission de la concurrence est habilitée à infliger à une entreprise une amende n'excédant pas cent millions de francs congolais et/ou une astreinte n'excédant pas un million de francs congolais selon le cas, quand ladite entreprise:
1. ne s'est pas conformée aux dispositions de la loi;
 2. ne s'est pas conformée à une décision de la Commission;
 3. n'a pas fourni les renseignements ou les documents requis dans les délais spécifiés;
 4. a fourni des faux renseignements.
- En cas de récidive, l'amende est doublée.
- ART. 72.** Lorsqu'une pratique anticoncurrentielle concerne plusieurs entreprises, les amendes visées à l'article 73 de la présente loi sont infligées indistinctement à chaque entreprise ayant pris part à l'infraction.
- ART. 73.** En cas de non-respect des dispositions des articles 54 et 71 ci-dessus, la Commission de la concurrence propose la fermeture temporaire des entreprises en infraction au ministre ayant l'économie nationale de ses attributions.
- ART. 74.** Toute personne justifiant d'un intérêt peut exercer une action en concurrence déloyale en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.
Elle peut assigner à bref délai afin d'obtenir la cessation des pratiques litigieuses et/ou la nullité des clauses litigieuses.
Le tribunal peut contraindre l'entreprise fautive à s'exécuter sous astreinte.
- ART. 75.** Est punie d'une amende de dix millions à cent millions de francs congolais, toute pratique de concurrence déloyale.
- ART. 76.** Est punie d'une amende qui ne dépasse pas cent millions de francs congolais, toute entrave ou tout empêchement volontaire à l'exercice des fonctions des agents en mission.
- ART. 77.** Les fonctionnaires ou les agents de la Commission de la concurrence, revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte et munis d'un ordre de mission dûment signé par l'autorité compétente, procèdent aux enquêtes nécessaires en matière d'exercice de la concurrence.
- ART. 78.** Sont qualifiés pour procéder aux enquêtes relatives à la fixation des prix, les agents et fonctionnaires du ministère en charge de l'Économie nationale commissionnés conformément à l'article précédent.
Ils peuvent sur présentation de leur commission:
1. demander communication, à toute entreprise et à tout commerçant, des documents qu'ils détiennent relatifs à leur activité et en obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tous supports;
 2. recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et les justifications nécessaires aux devoirs de leurs enquêtes;
 3. demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments;
 4. procéder à toute visite d'établissements commerciaux, industriels, agricoles ou artisanaux;
 5. exiger copie des documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
 6. demander à l'autorité dont ils relèvent la désignation d'un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire à l'enquête.
- En matière de prix, les autorités administratives provinciales et celles des entités territoriales décentralisées agissent sur délégation du ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions.
- ART. 79.** Dans l'exercice de leurs missions, les enquêteurs peuvent pénétrer, entre 5 heures et 21 heures, dans les dépôts, fabriques, usines, magasins, débits et en général en tous lieux où les produits sont détenus à des fins industrielles, commerciales ou spéculatives, exposés ou mis en vente. Si les lieux sont ouverts au public, ils peuvent y pénétrer en dehors des heures fixées ci-dessus.
Ils peuvent se faire produire à la première réquisition, ou rechercher tous documents, pièces ou livres utiles à l'accomplissement de leur mission.
- ART. 80.** En dehors des heures fixées à l'article précédent, les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie des documents sur tout support d'information que sur réquisition du parquet ou du juge compétent.
- ART. 81.** Les enquêteurs ne peuvent se voir opposer le secret professionnel dans le déroulement de leur mission.
Est puni d'une peine de servitude pénale d'un an maximum et d'une amende ne dépassant pas dix millions de francs congolais, le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque manière que ce soit, aux enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux articles 79 et 80 ci-dessus.
- ART. 82.** Les infractions retenues dans la présente loi sont notifiées au contrevenant par courrier avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant la preuve qu'ils ont été signifiés.
Les amendes retenues sont recouvrées et versées au Trésor public.

ART. 83. Le contrevenant peut contester dans un délai de 15 jours suivant la notification des sanctions les décisions prises par la Commission de la concurrence par une lettre avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée de preuve, faute de quoi la décision de la Commission de la concurrence est maintenue.

ART. 84. En cas de contentieux, les infractions aux dispositions de la présente loi sont de la compétence du tribunal de commerce. Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge que l'avis de l'Administration compétente est insuffisamment motivé.

Titre IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRE, ABROGATOIRE ET FINALE

ART. 85. En attendant la signature du décret portant statut, organisation et fonctionnement de la Commission de la concurrence prévue à l'article 59 de la présente loi, les attributions dévolues à cette dernière seront exercées par l'ancienne Commission de la concurrence créée par l'**arrêté départemental du 15 juin 1987**.

ART. 86. Sont abrogées toutes les dispositions de l'**ordonnance-loi 41-63 du 24 février 1950** portant sur la concurrence déloyale, du **décret-loi du 20 mars 1961** tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi 83-026 du 12 septembre 1983 sur la réglementation des prix et de l'**arrêté départemental du 15 juin 1987** portant création et fonctionnement de la Commission de la concurrence ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 87. La présente loi entre en vigueur trente jours après sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 9 juillet 2018.

Joseph Kabila Kabange